



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 681**

**fixant des prescriptions complémentaires et portant enregistrement d'un local de stockage de résine en vrac pour la société SPBI Chantier Béneteau à Bellevigny**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets dangereux et le plan local d'urbanisme de Bellevigny ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 15 octobre 2015 et complétée au final le 30 mars 2017, par la société SPBI Chantiers Beneteau dont le siège social est situé Dompierre sur Yon pour l'enregistrement d'un local de stockage de résine en vrac sur la commune de Bellevigny ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et les aménagements sollicités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société Beneteau à exploiter une usine de fabrication de bateau sur la commune de Belleville-sur-Vie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public recueillies entre le 30 mai et le 27 juin 2017 ;
- VU l'absence d'observation des conseils municipaux de Bellevigny et de Dompierre sur Yon ;
- VU le rapport du 16 août 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés du 01 juin 2015 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société SPBI Chantiers Beneteau d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 01 juin 2015 (art 11.1, 13 et 23) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SPBI Chantiers Beneteau dont le siège social est situé au 34 rue Eric Tabarly, ZA de l'Eraudière à Dompierre sur Yon (85170), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2015 complétée le 30 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bellevigny en zone industrielle Actipole. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités du site incluant la demande d'enregistrement sont résumées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	Déplacement du local peroxydes Augmentation du stockage maxi à 2,5 tonnes (2 tonnes en stockage et 500 kg en-cours)	D
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Liquides inflammables catégories 2 ou 3 (phrases H225 et 226) : Nouveau local spécifique : 2 cuves de résine vrac et réservoirs tampons associés : 76 t Magasin et aires extérieures : Résines et gel-coats en écocontainers et fûts : 40 t En extérieur sous Auvent dôme : Acétone en éco-containers (stock) et fûts (en cours et souillé) : 4,5 t Divers produits inflammables (peintures, laques, solvants divers) : 2,5 t Total : 122 Tonnes	E
2661.1c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : # Résines 5,8 t/j # Barrier coats : 0,74 t/j # Gel-coats : 1 t/j # Peroxydes organiques Cat D : 100 kg/j # Réintégration à la rubrique 2661-1 des enduits-colles polyester fibrés : 1,35 t/j Soit une quantité maximale totale de 8 t/j	D
2661.2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Ebarbage : 7,5 t/j	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de coques et pont au montage : 50 m <sup>3</sup> - Stockage de bateaux sur les parcs extérieurs : 100 bateaux, estimation de 25 m <sup>3</sup> de polyester par bateau : 2500 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 2550 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 109,3 kW (16 chargeurs dont 7 dans un local de charge spécifique)	D
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : Consommation de colles à base de résine, vernis : 720 kg/j	A

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2015 complétée en dernier lieu le 30 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331 s'applique pour le local de stockage des résines.

#### **Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11.1, 13 et 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> juin 2015 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 - Aménagement de l'Article 11.1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 « Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### « I. Réaction et résistance au feu :

Le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0. *Sur le local résines vrac et le local adjacent de stockage des produits secs, la largeur minimale de 5 m est respectée à l'exception des zones au droit de l'exutoire et des chevêtres voutés où la bande de protection est plus courte, compte tenu des faibles dimensions du local (6 mètres de largeur sur 12 mètres de long).*
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.IV de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### « IV. Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

*Les DENFC sont implantés au centre du local de stockage des résines <sup>1</sup>.*

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. »

#### **Article 2.1.2 - Aménagement de l'Article 13 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 « Accessibilité. ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **I. Accessibilité au site :**

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, à l'exception de la nouvelle voie d'accès secondaire pour l'entrée des services de secours sur le site (créée à l'ouest) qui présente une largeur de 4,5 m avec un portail d'une largeur de 4 m maximum.

---

1 Les mentions de l'arrêté ministériel sont les suivantes : « Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1. »

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- l'état des stocks prévu à l'article 9. »

En lieu et place des dispositions de l'article 13.IV.A de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **IV. Mise en stationnement des engins :**

A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. *La configuration du site ne prévoit pas d'aire de mise en stationnement d'engins, ni d'immobilisation de matériel sur les voies engins. Ainsi ces voies engins seront confondues avec les voies échelle<sup>2</sup>.*

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible. »

### **Article 2.1.3 - Aménagement de l'Article 23 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 « Surveillance de l'installation. ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 23.I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **I. Accessibilité du site :**

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

2 Les mentions de l'arrêté ministériel sont les suivantes : « Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13) ».-

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 1,8 mètres. En complément, une partie de la clôture du site est pourvue de caméras de surveillance<sup>3</sup>. »

---

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1.1 - Publicité

A la mairie de Bellevigny :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3.1.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 3.1.3 – Délais et voies de recours (art. R514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3.1.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Bellevigny, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 OCT. 2017  
Le préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 681

fixant des prescriptions complémentaires et portant enregistrement d'un local de stockage de résine en vrac pour la société SPBI Chantier Bénéteau à Bellevigny

---

3 Les mentions de l'arrêté ministériel sont les suivantes : « La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres »

1911